

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 9 novembre 1999, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 607-2000, du 17 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du travail,
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

Décret 607-2000, 17 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. Q-2)

Industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean

- **Comité paritaire**
- **Constitution**
- **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de

l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 164-84 du 18 janvier 1984;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean» lors de son assemblée tenue le 9 novembre 1999;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 1 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean est modifié par le remplacement des mots «Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean» par les mots «Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Décret sur les salariés de garages

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean, approuvé par le décret n^o 164-84 du 18 janvier 1984, a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n^o 19-85 du 9 janvier 1985 (1985, G.O. 2, 765) et n^o 179-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 774).

de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean» par les mots «Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. Membres

Le comité est formé de douze membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante:

1^o Pour le groupe constituant la partie patronale:

a) deux membres par la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Saguenay-Lac St-Jean inc.;

b) un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

c) un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

d) un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

e) un membre par la Fédération du secteur de l'automobile «région 02» inc.;

2^o Pour le groupe constituant la partie syndicale:

a) cinq membres par le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac St-Jean;

b) un membre par le Syndicat des travailleurs de production Centropneus (CSN).».

4. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«17. Quorum

Le quorum d'une assemblée du comité est de six membres, dont au moins trois membres du groupe constituant la partie patronale et trois membres du groupe constituant la partie syndicale.».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 622-2000, 24 mai 2000

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) modifié par l'article 149 du chapitre 36 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation de la Société de la faune et des parcs du Québec ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin notamment d'y remplacer les droits prévus à l'annexe I;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY